

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 775

présenté par
M. de Courson

à l'amendement n° 444 de la commission des finances

à l'ARTICLE 56

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« La quotité définie pour la zone A ne peut excéder 1,5 fois celle définie pour les zones B1, B2 et C. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet à la fois de fixer une quotité unique pour les zones B1, B2 et C pour le nouveau PTZ + et de limiter l'écart avec celle définie pour la zone A.

Il est ainsi proposé de limiter cette quotité à 1,5 fois le montant de la quotité unique ainsi définie.